

VD_OMNI PS.2010.0048 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0048

FR: VD_OMNI PS.2010.0048 du 6 décembre 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0048 del 6 dicembre 2010

Regeste

A.X._____/Service de prévoyance et d'aide sociales | La LRAPA, qui fixe des barèmes précis pour des raisons d'égalité de traitement, ne laisse à l'autorité aucune marge d'appréciation en la matière. Pour un adulte et un enfant, la limite de revenu prise en considération pour les avances sur pensions alimentaires, est de 3'985 fr. Confirmation du revenu déterminant pris en considération par l'autorité intimée pour la fixation du montant des avances et rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires - LRAPA; RSV 850.36). Le service aide les requérants, selon les circonstances, en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir, en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir, et/ou en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (art. 6 LRAPA). a) L'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes (art. 9 al. 1 LRAPA). Le règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA, du 10 février 2004 (RLRAPA; RSV 850.36.1), fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Ainsi, les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur à 2'830 fr. pour un adulte sans enfant, respectivement 3'985 fr. pour un adulte et un enfant (art. 4 RLRAPA). A teneur de l'art. 5 al. 1 RLRAPA, le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend, notamment, le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et cas échéant, des frais effectifs de garde des enfants jusqu'à douze ans révolus (let. a), les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs encore à charge après déduction d'un montant forfaitaire de 500 fr. (let. c), les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille (let. e), les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques (let. f), une contribution, à part égale, aux frais fixes du ménage (notamment : loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone), proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 du Code civil suisse, faisant ménage commun avec le requérant (let. i). La franchise à déduire du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15 % (art. 5 al. 2 RLRAPA). Les limites maximales

d'avances ont été fixées à 345 fr. pour un adulte seul, 1'015 fr. pour un adulte et un enfant (art. 7 al. 1 RLRAPA). L'art. 8 al. 1 RLRAPA précise encore que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximales de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention. Le service agit pour les pensions à venir et pour celles échues dans les six mois antérieurs à son intervention (art. 8 al. 1 LRAPA). L'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements (art. 11 RLRAPA). Les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation (art. 12 RLRAPA). b) La loi et son règlement d'application posent ainsi des principes et des limites clairs, tant quant aux limites de revenus et de fortune ouvrant le droit à des avances, qu'en terme de droit dans le temps. Le RLRAPA ne prévoit d'exceptions qu'en matière de limite de fortune et de revenus puisqu'il dispose, à son art. 1^{er}, que le service peut accorder des avances à un requérant dont la fortune et le revenu sont supérieurs aux limites prévues s'il fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou personnelle. En revanche, on ne trouve aucune disposition similaire en terme d'étendue du droit dans le temps (arrêt PS.2007.0076 du 31 août 2007).

E. 2

a) En l'occurrence, le recourant étudie à l'EPFL et n'exerce aucune activité lucrative. Il vit chez sa mère. La limite de revenu prise en considération est par conséquent de 3'985 fr. (un adulte et un enfant), conformément à l'art. 4 RLRAPA. Le revenu déterminant calculé par l'autorité intimée s'élève à 4'326 fr., soit le salaire mensuel net de la mère du recourant. Vu l'art. 5 al. 2 RLRPA, une franchise de 15% doit être déduite de ce montant, soit 648 fr. S'ajoute encore le montant des allocations pour études auxquelles la mère du recourant peut prétendre, soit 250 fr., vu les articles 3 al. 1 let. b, 4 al. 1 let. a et 5 al. 2 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2) et 3 al. 2 let. b de la loi vaudoise du 28 septembre 2008 d'application de la LAFam (LVLAFam ; RSV 836.01), dont il lui importe d'obtenir le versement par son employeur. Le revenu déterminant se monte ainsi à 3'928 fr. La différence est de 57 fr. (3'985 fr. - 3'928 fr.), soit le montant de l'avance auquel le recourant peut prétendre. b) Au surplus, la loi, qui fixe des barèmes précis pour des raisons d'égalité de traitement, ne laisse à l'autorité aucune marge d'appréciation en la matière (arrêt PS.2008.0085 du 18 mars 2009). Il n'y a donc pas lieu d'opérer une déduction supplémentaire du revenu net déterminant pour les dépenses d'acquisition du revenu de B.Y. _____, ni pour les frais de repas auxquels cette dernière est exposée. La décision attaquée ne souffre, par conséquent, d'aucune critique.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée, maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA; RS 830.1 – 45 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.